



ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 4 août 2025 par Mr Pierre LARAN, président de l'association KisoqNrock sise 200 chemin d'Encanteperdrix – 32300 Mirande en vue d'organiser le festival KisoqNrock 2025 sur la Place de la République, la rue Sérignac et la rue des Ecoles du 7 au 10 août 2025 inclus.

CONSIDERANT, l'arrêté municipal attribuant le domaine public au restaurant « l'Auberge de la Halle » en date du 03 juin 2025.

ARRETONS

Article 1^{er} : L'association KisoqNrock est autorisée à occuper le domaine public rue des Ecoles pour l'organisation du festival KisoqNrock 2025 du 6 août 2025 à partir de 8h au 7 août 2025 à 6h.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue des Ecoles, portion de voie comprise entre la rue Maignon et la rue Sérignac, durant la période précitée.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 4 août 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 Boulevard Clemenceau - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – <http://www.mirande.fr/>-

✉ contact@mirande.fr

